

SUJET

I Cas pratique

François Perrin qui vit en concubinage projette de créer une SARL de papeterie dont il serait le gérant afin d'exploiter un commerce en ligne de papeterie à Bourg-en-Bresse. Il apporterait 1000€ prélevés sur ses économies personnelles et 1000€ sur le compte joint et serait associé avec l'un de ses amis, Éric, qui contribuerait au démarrage de l'activité en apportant du matériel informatique pour un montant total de 2500€. Afin de réduire les coûts de constitution de la société, les associés envisagent de domicilier la future société au domicile d'Éric qui vit dans une copropriété. En lisant attentivement le règlement de copropriété, il constate qu'une clause stipule que la domiciliation d'une société dans un local d'habitation est prohibée.

Missions :

1.1 Identifier la raison pour laquelle la domiciliation de la SARL papeterie chez Éric est impossible ? 2p

1.2 Pourquoi la forme sociétaire est-elle plus appropriée que l'entreprise individuelle ? 4p

1.3 Faut-il des formalités particulières pour les apports ? 4P

Les statuts ont été signés le 1er septembre de l'année N, François Perrin accomplit certains actes au nom et pour le compte de la société en formation :

- un contrat avec le cabinet d'expertise comptable Odonia pour la rédaction des statuts conclut le 30 août pour un montant de 700€. Le contrat a été annexé au statut
- Eric à mandater le cabinet pour réaliser les formalités de publicité liées à l'immatriculation de la SARL, dès le 2 septembre pour un montant de 434, 06 €.

La société a finalement été immatriculée le 2 octobre, le cabinet Odonia n'a pas été payé et réclame sa créance à Éric.

Mission : A l'aide **du document 1** en annexe, identifier la personne qui est tenue de la dette

2.1 sur le document vous donnerez la qualité des parties, la décision de la cour de cassation et le problème juridique posé pour ensuite résoudre le cas pratique afin de déterminer si Eric est responsable de l'acte. 6 points

Base documentaire**1° Document 1 : Cass. Com. 13 décembre 2011, n° 11-10.699, pub.**

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 210-6 et R. 210-5 du code de commerce et l'article 6 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits ; qu'il résulte des deux autres textes que la reprise de tels engagements ne peut résulter que soit de la signature par les associés des statuts auxquels est annexé un état des actes accomplis pour le compte de la société, soit d'un mandat donné par les associés avant l'immatriculation de la société à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé, et déterminant, dans leur nature ainsi que dans leurs modalités, les engagements à prendre, soit encore, après l'immatriculation, d'une décision prise, sauf clause contraire des statuts, à la majorité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se prévalant d'un bon de commande signé le 11 mai 2006 par M. X... pour le compte de la société X..., antérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 20 juin 2006, la société Komatsu France (société Komatsu) a assigné celle-ci en paiement d'une somme correspondant au prix d'une partie du matériel d'exploitation forestière visé par le bon de commande ; que la société X... a contesté être débitrice de la somme réclamée en l'absence de reprise régulière de cet engagement ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société Komatsu, l'arrêt retient que la société X... n'a pas seulement procédé à une reprise implicite de l'engagement du 11 mai 2006 en procédant à un remboursement partiel de la tête d'abattage le 22 juin 2006 ; qu'il ajoute qu'en effet, cette société a souscrit le 27 juin 2006, postérieurement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, un contrat de crédit-bail destiné à financer le matériel objet de la commande ; qu'il relève encore que de la signature de ce second contrat découle la reprise par la société X... de l'engagement du 11 mai 2006 envers la société Komatsu, le crédit-bail se rattachant par un lien nécessaire au contrat assurant la fourniture du bien financé ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans avoir constaté l'accomplissement régulier de l'une ou l'autre des formalités précitées, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE,